

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

**ABONNEMENTS :**

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE  
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.  
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.  
Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois.

**DIRECTION et REDACTION :**  
au Ministère d'État

**ADMINISTRATION :**  
à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

**INSERTIONS :**

Annonces : 3 francs la ligne.  
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.  
S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

**SOMMAIRE.****MAISON SOUVERAINE :**

Adresse à l'occasion du "Statuto".

**PARTIE OFFICIELLE :**

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Fonctionnaire.

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Délégué.  
Arrêté municipal concernant la circulation.**CONSEIL NATIONAL :**

Résultat des Elections du 11 juin 1930.

**ECHOS ET NOUVELLES :**

Sortie de l'Automobile Club.

Etat des arrêts rendus par la Cour d'Appel.

Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

**Annexe au « Journal de Monaco » :**CHAMBRE CONSULTATIVE DES INTÉRÊTS ECONOMIQUES. —  
Comptes rendus des séances de la Session ordinaire  
(Octobre-Novembre 1929).**MAISON SOUVERAINE**

A l'occasion de la fête commémorative du « Statuto » M. Rey de Villarey, Consul d'Italie, a fait parvenir l'adresse suivante à M. le Directeur du Cabinet de S. A. S. le Prince Souverain :

La Colonie Italienne réunie au Consulat d'Italie à l'occasion de la Fête Nationale du Statuto vous prie de bien vouloir transmettre à S. A. S. le Prince de Monaco, l'hommage de ses sentiments de gratitude profonde et d'attachement dévoué à Sa Personne et à la Princesse Héritière.

Consul d'Italie,  
VILLAREY.

Leurs Altesses Sérénissimes ont fait répondre :

Palais de Monaco, 3 juin 1930.

Monsieur le Consul,

A l'occasion de la Fête du Statuto vous avez bien voulu me charger d'être auprès de S. A. S. le Prince Souverain l'interprète des sentiments qui animent les membres de la Colonie Italienne de la Principauté, et associer également à cet hommage S. A. S. la Princesse Héritière.

Je me suis empressé de communiquer votre aimable message à Leurs Altesses Sérénissimes qui ont été infiniment sensibles à votre démarche et qui m'ont donné l'ordre de vous en remercier cordialement, ainsi que vos compatriotes.

Veillez agréer, Monsieur le Consul, l'assurance de ma haute considération.

Le Conseiller privé,  
Directeur du Cabinet,  
A. FUHRMEISTER.

**PARTIE OFFICIELLE****ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 1062.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 10 juin 1913 sur le Statut des Fonctionnaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean Bœuf, Rédacteur Principal, est nommé Secrétaire en Chef au Secrétariat Général du Ministère d'Etat (Tableau A, Catégorie A, 7<sup>e</sup> classe).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Fribourg (Suisse), le premier juin mil neuf cent trente.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat.

Le Vice-Président du Conseil d'Etat,

L.-H. LABANDE

N° 1063.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Charles Bellando de Castro, Conseiller de la Légation de Monaco en France, est nommé Délégué de Notre Principauté au Premier Congrès International de Microbiologie qui se tiendra à Paris du 20 au 25 juillet prochain.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Directeur du Service des Relations Extérieures et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Fribourg (Suisse), le deux juin mil neuf cent trente.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,

Le Vice-Président du Conseil d'Etat,

L.-H. LABANDE

**ARRÊTÉS MUNICIPAUX**

Nous, Maire de la Ville de Monaco, Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles, Officier de la Légion d'Honneur ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 ;

Vu la Loi Municipale du 3 mai 1920 ;

Considérant qu'à la suite de l'éboulement du mur de soutènement de la villa Hélios, la circulation est devenue dangereuse dans une partie de la rue des Moneghetti ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Est interdite jusqu'à nouvel ordre, la circulation des véhicules, rue des Moneghetti, dans la partie envahie par l'éboulement du mur de soutènement de la villa Hélios.

**ART. 2.**

Les infractions au présent Arrêté seront poursuivies conformément à la Loi.

Monaco, le 11 juin 1930.

Le Maire,

EUGÈNE MARQUET.

**CONSEIL NATIONAL****Résultat des Elections du 11 juin 1930**

Ont obtenu :

MM. Charles Ballerio, 30 voix ; Louis Ceresole, 30 voix ; Arthur Crovetto, 30 voix ; Marcel Médécin, 30 voix ; Louis Passeron, 30 voix ; Charles Bernasconi, 29 voix ; Auguste Blot, 29 voix ; Etienne Crovetto, 29 voix ; Pierre Jioffredy, 29 voix ; Eugène Marquet, 29 voix ; Henri Settimo, 29 voix ; Pierre Vatrican, 29 voix.

N. B. — Les Conseillers Nationaux qui ont obtenu 29 voix sont ceux qui faisaient partie du Collège Electoral.

**ECHOS & NOUVELLES**

Suivant une habitude datant de la fondation de la Société, les membres de l'Automobile Club de Monaco ont effectué, cette année encore, la grande sortie de la Pentecôte. Le but choisi était Grenoble et la visite des jolis sites du Dauphiné.

Le départ des 10 voitures et d'un auto-car eut lieu samedi à 5 heures et les excursionnistes, passant successivement par le col de Vergons, Digne et Sisteron, où fut servi le déjeuner, et Luz-la-Croix-Haute, atteignirent Grenoble à 19 heures.

Le dimanche fut consacré à la visite de la ville et des environs : en divers groupes les touristes se rendirent soit à la Grande Chartreuse, soit à Aix-les-Bains ou encore à Villard-de-Lans.

Pour le retour, lundi, le trajet empruntait le col de Laffrey où de nombreuses photographies furent prises au pied de la statue équestre de Napoléon 1<sup>er</sup> dominant les lacs. Puis par le col Bayard, le Club gagnait Digne où l'attendait le déjeuner.

A 16 heures, la caravane quittait Digne pour arriver à Monaco à 20 heures en une seule traite.

Tous les participants rentrèrent émerveillés des beaux pays traversés et enchantés de leur admirable randonnée.

Avant le retour, se conformant à une louable tradition, le Président a télégraphié à M. le Secrétaire particulier de S. A. S. le Prince :

« Membres Automobile Club de Monaco, excursion de la Pentecôte dans Dauphiné vous prient transmettre au Prince et à Famille Souveraine hommage respectueux dévouement et profond attachement. »

Dans son audience du 24 mai 1930, la Cour d'Appel a rendu l'arrêt ci-après :

Appel, par la partie civile, d'un jugement du 17 décembre 1929, qui avait condamné B. L., dit R., négociant en bijoux, né le 23 décembre 1874, à Amsterdam (Hollande), demeurant à Monaco, à deux mois de prison (avec sursis), 25 francs d'amende, et à payer 61.920 francs à la partie civile pour abus de confiance. Arrêt confirmatif.

Dans ses audiences des 20 et 27 mai 1930, le Tribunal Correctionnel a prononcé les condamnations ci-après :

D. E.-L., gérant de la succursale de la « Panification Modèle », né le 5 février 1876, à Aablois (Marne), demeurant à Monte-Carlo. — Infraction à l'Ordonnance Souveraine du 1<sup>er</sup> décembre 1928 : seize francs d'amende (avec sursis) ;

Z. E., ex-secrétaire à l'Hôtel Bristol, présumé né le 15 octobre 1889, à Kegye, commune de Szilagy (Roumanie), sans domicile ni résidence connus. — Abus de confiance : deux ans de prison et cent francs d'amende (avec sursis) ;

Z. E., ex-secrétaire à l'Hôtel Bristol, présumé né le 15 octobre 1889, à Kegye, commune de Szilagy (Roumanie). — Abus de confiance : un an de prison et cent francs d'amende (par défaut). Confusion avec la peine précédente ;

S. J., commerçant, né le 10 octobre 1896, à Rome (Italie), domicilié à Rome. — Vol et complicité : trois ans de prison et cent francs d'amende ;

B. A., commerçant, né le 20 août 1894, à Rome (Italie), domicilié à Rome. — Vol et complicité : trois ans de prison et cent francs d'amende ;

S. G.-C.-L., chauffeur d'auto, né le 4 novembre 1898, à Monaco, demeurant à Cap-d'Ail (A.-M.). — Infractions à la législation sur la circulation : deux amendes de seize francs (avec sursis) ;

E. A.-H.-R., garçon coiffeur, né le 30 novembre 1910, à Monaco, y demeurant. — Infraction à la législation sur la circulation : vingt-cinq francs d'amende (avec sursis).

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

Extrait

Par jugement de défaut, en date du 6 juin 1930, exécutoire sur minute et avant son enregistrement, le Tribunal de Première Instance de la Principauté a déclaré le sieur DEVALLE Laurent, commerçant, demeurant à Monaco, en état de faillite, dont l'ouverture a été provisoirement fixée à fin août 1929, et a ordonné l'apposition des scellés au domicile du failli et partout où besoin sera.

M. Serge Henry, Juge du siège, a été nommé Commissaire et M. Antoine Orecchia, Syndic provisoire de la dite faillite.

Pour extrait certifié conforme, dressé en exécution de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 7 juin 1930.

Le Greffier en Chef,  
JEAN GRAS.

Premier Avis

M<sup>me</sup> veuve BARTHELEMY, demeurant 15, rue Plati, a vendu à M. BRETagna Antoine, Maison Marsoni, rue Bellevue, Beausoleil, un équipage et voiture de place n° 91.

Opposition, s'il y a lieu, dans les délais légaux, au domicile de l'acquéreur.

Premier Avis

M. MUSSO Charles, demeurant quartier Bellevue, Maison Scarzella, Beausoleil, a vendu à M. COCCA Jean-Baptiste, demeurant rue Joseph Bressan, 1, un équipage et voiture de place n° 86.

Opposition, s'il y a lieu, dans les délais légaux, au domicile de l'acquéreur.

L'ABEILLE  
COMPAGNIE ANONYME  
D'ASSURANCES SUR LA VIE

Entreprise privée assujettie au contrôle de l'Etat  
Enregistrée par arrêté ministériel du 13 mars 1907

STATUTS

TITRE PREMIER.

Constitution de la Société. — Sa dénomination.  
Sa durée. — Son siège.

ARTICLE PREMIER.

L'Abéille, Compagnie anonyme d'assurance sur la vie, primitivement autorisée par décrets des 24 décembre 1877, 15 octobre 1881, 3 octobre 1894 et 7 août 1900, est continuée sous la même dénomination, pour fonctionner et opérer en conformité des lois applicables aux sociétés anonymes d'assurances sur la vie.

ART. 2.

Sa durée reste fixée à 99 ans, à partir du 5 janvier 1878, date de la constitution définitive de la Société, sauf les cas de dissolution ou de prorogation anticipées.

ART. 3.

Son siège et son domicile sont établis à Paris, rue Taitbout, 57.

TITRE II.

Opérations de la Société.

ART. 4.

La Société a pour objet d'émettre toutes espèces de contrats d'assurances sur la vie et de rentes viagères et, généralement, de traiter conformément à la loi toutes les opérations comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine.

ART. 6.

La Société peut opérer dans toute la France, les possessions françaises, les pays de protectorat et à l'étranger.

TITRE III.

Conditions générales des Assurances sur la vie.

ART. 7.

Les conventions relatives aux contrats d'assurances sur la vie et de rentes viagères émis par la Société, sont régies par des tarifs et des conditions générales établis, conformément à la loi, par le Conseil d'Administration.

En aucun cas les modifications apportées aux tarifs ne peuvent préjudicier ni profiter aux contrats déjà existants.

ART. 11.

La Société détermine les catégories d'assurances pour lesquelles elle consent, en faveur des assurés, une participation dans ses bénéfices.

TITRE IV.

Capital social. — Actions. — Versement.

ART. 12.

Le capital de la Société a été porté, par acte du 29 septembre 1881, approuvé par décret du 15 octobre 1881, à quatre millions de francs et divisé en quatre mille actions, de mille francs chacune.

ART. 15.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et dans les bénéfices.

ART. 21.

Les actions sont indivisibles, et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

ART. 22.

Aucun actionnaire ne peut posséder plus de deux cents actions.

ART. 24.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de chaque action.

TITRE V.

Administration de la Société.

ART. 26.

La Société est administrée par un Conseil composé de douze membres, nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires.

ART. 27.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de vingt actions pendant toute la durée de son mandat. Ces actions sont affectées à la garantie de tous les actes de sa gestion. Elles sont inaliénables.

Les Administrateurs sont nommés pour trois ans. Ils peuvent être réélus.

ART. 28.

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président, un Vice-Président et un Secrétaire.

ART. 32.

Le Conseil d'Administration gère et administre la Société.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration des affaires de la Société.

TITRE VI.

Direction.

ART. 37.

Le Directeur est nommé par le Conseil d'Administration, en dehors de son sein et à la majorité des deux tiers des Administrateurs en fonctions.

ART. 38.

Il doit être propriétaire de vingt actions, lesquelles sont inaliénables pendant toute la durée de ses fonctions.

ART. 39.

Le Directeur est chargé, sous l'autorité du Conseil d'Administration, de la gestion des affaires sociales. Il représente la Société vis-à-vis des tiers pour l'exécution des décisions du Conseil.

TITRE VIII.

Assemblée Générale.

ART. 43.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou dissidents.

ART. 44.

L'Assemblée Générale se compose des actionnaires qui sont propriétaires de trois actions au moins, ou qui représentent trois actions au moins, tant à titre de propriétaires que de mandataires.

ART. 46.

L'Assemblée Générale se réunit dans le mois d'avril de chaque année, ou de mai au plus tard, au jour indiqué par le Conseil d'Administration.

ART. 47.

L'Assemblée Générale délibère valablement, lorsqu'elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart des actions émises.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion est convoquée pour avoir lieu, au plus tôt, quinze jours après la première et dix jours après la nouvelle convocation. La délibération sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion sera valable, quel que soit le nombre des membres présents et des actions représentées.

ART. 48.

L'Assemblée Générale entend les rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires sur les opérations de la Société.

Elle nomme les Administrateurs.

Elle délibère et prononce, dans les limites des présents Statuts, sur tous les intérêts de la Compagnie, et confère au Conseil d'Administration, en conformité de la loi, tous les pouvoirs qu'elle croit devoir déterminer.

TITRE IX.

Inventaires. — Comptes annuels.

Fonds de réserve. — Répartition des bénéfices.

ART. 52.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Le Conseil d'Administration dresse, à la fin de chaque année sociale, un bilan et un inventaire estimatif de l'actif et du passif de la dite Société.

Cet inventaire est dressé par chaque catégorie d'assurances et constate la situation et les résultats de chacune des catégories admises à participer aux

bénéfices, conformément à l'article 11 des présents Statuts.

ART. 53.

D'après l'inventaire annuel, le Conseil d'Administration décide provisoirement s'il y a lieu à une répartition des bénéfices et en fixe l'importance.

ART. 55.

La réserve de garantie se compose de l'accumulation des sommes produites par le prélèvement annuel opéré sur les primes uniques ou périodiques encaissées au cours de l'exercice, conformément à la loi.

TITRE X.

Dissolution. — Liquidation. — Contestations.

ART. 58.

La dissolution a lieu de plein droit si le fonds social est réduit à moitié.

La résolution de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

Lorsque la liquidation aura lieu, elle sera faite par les soins et sous la surveillance du Conseil d'Administration, suivant le mode déterminé par l'Assemblée Générale.

Cette dernière, régulièrement constituée, conservera pendant la liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la Société.

ART. 59.

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la Société ou le cours de la liquidation, soit entre les actionnaires et la Compagnie, soit entre les actionnaires eux-mêmes, à raison des affaires sociales, seront jugées à Paris par les tribunaux compétents.

L'ABEILLE

COMPAGNIE ANONYME  
D'ASSURANCES A PRIMES FIXES

CONTRE

LES RISQUES D'ACCIDENTS

STATUTS

TITRE PREMIER.

Constitution de la Société. — Sa dénomination.  
Sa durée. — Son siège.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes une Société anonyme qui existera entre tous les propriétaires des actions créées ci-après.

ART. 3.

Sa durée est fixée à 99 ans, à partir de la constitution définitive de la Société, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus ci-après.

ART. 4.

Son siège social et son domicile sont établis à Paris, rue Taibout, 57.

TITRE II.

Opérations de la Société.

ART. 5.

La Société a pour objet :  
1° L'assurance et la réassurance en France et hors de France des risques corporels ou matériels de toute nature et de leurs conséquences pécuniaires, à l'exception seulement des opérations d'assurance directe contre l'Incendie, sur la Vie et contre la Grêle.

TITRE III.

Capital social. — Actions. — Versements.

ART. 8.

Le capital social est fixé à seize millions de francs et divisé en soixante-quatre mille actions de 250 francs chacune.

ART. 9.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et dans les bénéfices.

ART. 18.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

ART. 20.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de chaque action, au-delà duquel tout appel de fonds est interdit.

TITRE IV.

Administration de la Société.

ART. 21.

La Société est administrée par un Conseil composé de dix membres au moins et quatorze au plus nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires.

ART. 22.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de quatre-vingts actions pendant toute la durée de son mandat.

Ces actions sont affectées à la garantie de tous les actes de sa gestion.

Les Administrateurs sont nommés pour trois ans.

ART. 23.

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président, un Vice-Président et un Secrétaire.

ART. 27.

Le Conseil d'Administration gère et administre la Société.

Il est généralement investi de tous les pouvoirs nécessaires pour la gestion et l'administration des affaires de la Société.

TITRE V.

Direction.

ART. 32.

Le Directeur est nommé par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers des administrateurs en fonctions.

ART. 33.

Il doit être propriétaire de quatre-vingts actions, lesquelles sont inaliénables.

ART. 34.

Le Directeur est chargé, sous l'autorité du Conseil d'Administration, de la gestion des affaires sociales. Il représente la Société vis-à-vis des tiers pour l'exécution des décisions du Conseil.

TITRE VII.

Assemblée Générale.

ART. 38.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou dissidents.

ART. 39.

L'Assemblée Générale se compose des actionnaires qui sont propriétaires de vingt-quatre actions au moins ou qui représentent vingt-quatre actions au moins, tant à titre de propriétaires que de mandataires.

ART. 42.

L'Assemblée Générale se réunit dans le deuxième trimestre de chaque année, au jour indiqué par le Conseil d'Administration.

ART. 43.

L'Assemblée Générale entend les rapports du Conseil d'Administration et des Censeurs sur les opérations de la Société.

Elle discute et approuve, s'il y a lieu, les comptes de la Société, et détermine le chiffre des bénéfices à répartir, en se conformant aux dispositions des présents Statuts.

Elle nomme les Administrateurs.

TITRE VIII.

Inventaires. — Comptes annuels.  
Fonds de réserve. — Répartition des bénéfices.

ART. 47.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Le Conseil d'Administration dresse, à la fin de chaque année sociale, un bilan et un inventaire estimatif de l'actif et du passif de la Société.

ART. 49.

Le fonds de réserve se compose de l'accumulation des sommes produites par le prélèvement annuel, opéré sur les bénéfices.

TITRE IX.

Dissolution. — Liquidation. — Contestations.

ART. 51.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les Administrateurs sont tenus de provoquer la réunion générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

ART. 52.

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la Société ou le cours de la liquidation, soit entre les actionnaires et la Compagnie, soit entre les actionnaires eux-mêmes, à raison des affaires sociales, seront jugées à Paris par les tribunaux compétents.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN,  
docteur en droit, notaire,  
2, rue du Tribunal, Monaco.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

DU

CRÉDIT FONCIER DE MONACO

(Au Capital de 3.000.000 porté à 10.000.000 de francs)

AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise, à Monaco, au Siège social, le 21 mars 1930, dont un extrait est demeuré annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement d'augmentation de Capital ci-après énoncé, le Conseil d'Administration de la Société Anonyme Monégasque du Crédit Foncier de Monaco, usant de la faculté à lui accordée par l'article sept des Statuts, a décidé : de porter le Capital social de cinq à dix millions de francs par l'émission de dix mille actions nouvelles de cinq cents francs chacune de valeur nominale à souscrire au pair et à libérer du quart au moment même de la souscription ; de réserver cette souscription aux actionnaires anciens, à raison d'une action nouvelle par chaque action ancienne ; d'ouvrir cette souscription le trois avril mil neuf cent trente et de la clore le dix-sept avril même mois.

II. — Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, le 13 mai 1930, le Conseil d'Administration de la Société du Crédit Foncier de Monaco a déclaré que les dix mille actions de cinq cents francs chacune représentant l'augmentation de Capital de cinq millions de francs décidée, par le dit Conseil, dans sa délibération précitée du 21 mars 1930, avaient été entièrement souscrites par cent quarante et un souscripteurs et qu'il avait été versé, par chaque souscripteur, une somme de cent vingt-cinq francs, soit le quart du capital nominal de chaque action souscrite, et au total la somme de un million deux cent cinquante mille francs qui a été versée dans les caisses de la Société.

A l'appui de cette déclaration le dit Conseil a représenté, dûment certifiée par lui, une liste contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux, laquelle pièce est demeurée annexée au dit acte notarié.

III. — Aux termes d'une délibération prise, à Monaco, au Siège social, le 31 mai 1930, les Actionnaires anciens et nouveaux, de la dite Société, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire ont, à l'unanimité :

1° Reconnu comme sincère et véritable la déclaration notariée précitée de la souscription de cinq millions de francs pour l'augmentation du Capital social et du versement du quart de la dite augmentation, soit de la somme de un million deux cent cinquante mille francs faite, par le dit Conseil, aux termes de l'acte sus-relaté du 13 mai 1930 ;

2° Apporté à l'article 6 des Statuts de la Société les modifications résultant *ipso facto* de la première résolution qui précède, savoir :

Texte ancien.

Texte nouveau.

Le Capital Social est fixé à cinq millions de francs, divisé en dix mille actions de cinquante francs chacune.

Les dix mille actions sont souscrites et payables en numéraire dans les conditions suivantes :

Un quart, soit cent vingt-cinq francs, lors de la souscription.

Le surplus suivant délibération du Conseil d'Administration, publiée dans le *Journal de Monaco* et communiquée, par lettre recommandée, aux Actionnaires quinze jours au moins avant la date des versements.

Le Capital Social est fixé à dix millions de francs, divisé en vingt mille actions de cinquante francs chacune.

Les vingt mille actions sont souscrites et payables en numéraire dans les conditions suivantes :

Un quart, soit cent vingt-cinq francs, lors de la souscription.

Le surplus suivant délibération du Conseil d'Administration, publiée dans le *Journal de Monaco* et communiquée, par lettre recommandée, aux Actionnaires quinze jours au moins avant la date des versements.

3° Enfin, donné au Président de la dite Assemblée Générale extraordinaire tous pouvoirs à l'effet de faire, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, dépositaire des Statuts, le dépôt du procès-verbal de la dite Assemblée ainsi que de toutes autres pièces qu'il appartiendra.

IV. — Le procès-verbal de la dite Assemblée Générale extraordinaire du 31 mai 1930 ainsi que les pièces constatant la convocation et la constitution régulières de la dite Assemblée ont été, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, par acte du même jour, sans approbation préalable, l'approbation gouvernementale prévue par le § premier de l'article 7 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 sur les Sociétés par actions, ayant été donnée et incluse par anticipation dans l'approbation même des Statuts dont l'article 7 prévoit une augmentation à laquelle il n'a été que partiellement procédé.

V. — Une expédition de l'acte du 13 mai 1930 de déclaration de souscription et de versement d'augmentation de Capital et du procès-verbal, y annexé, du 21 mars 1930, avec la liste, aussi y annexée, de souscription et de versement; et une expédition de l'acte de dépôt du 31 mai 1930 et du procès-verbal, y annexé, de l'Assemblée Générale extraordinaire du même jour, ont été déposées, ce jour-d'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Pour extrait publié en conformité de l'article 17 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 sur les Sociétés par actions.

Monaco, le 12 juin 1930.

(Signé :) ALEX. EYMIN.

Etude de M<sup>e</sup> Charles SOCCAL,  
Huissier près la Cour d'Appel de Monaco  
3, avenue de la Gare.

**VENTE**

Le jeudi 12 juin 1930, à 14 h. 30, Salle de Vente Cursi, à Monaco, vente aux enchères publiques d'un lot d'articles de bonneterie, chemiserie, mercerie, etc.  
Au comptant 5% en sus.

L'Huissier : CH. SOCCAL.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO, notaire,  
41, rue Grimaldi, Monaco.

**Cession de Droits Sociaux**  
(Deuxième Insertion).

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> A. Settimo, notaire à Monaco, le vingt-huit mai mil neuf cent trente ;

M. Pierre CAZENEUVE, commerçant, demeurant à Monaco, 6, chemin de la Turbie, a cédé à M<sup>me</sup>

Eugénie TORREL, épouse de M. Eraldo LORENZI, demeurant à Monaco, 6, chemin de la Turbie, tous ses droits dans la Société en nom collectif existant entre eux, sous le nom de *Cazeneuve-Lorenzi*, ayant pour objet le commerce et la vente de soierie et articles de nouveautés, et dont le Siège est à Monte-Carlo, 1, boulevard des Moulins; les Statuts de la dite Société ayant été établis suivant acte aux minutes de M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, du six septembre mil neuf cent vingt-huit.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 juin 1930.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO, notaire,  
41, rue Grimaldi, Monaco.

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Deuxième Insertion).

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le trente et un mai mil neuf cent trente ;

M. le Colonel Frédéric-Clément ALDOUS, directeur d'agence, demeurant à Monte-Carlo, 36, boulevard des Moulins, a cédé à :

M. Thaddeus ARATHOON, propriétaire, demeurant à Monte-Carlo, boulevard d'Italie, villa Prime-rose,

Le fonds de commerce d'agence de location, vente et achat d'immeubles et terrains, représentant d'appareils de chauffage, installation et réparation de moteurs électriques, connu sous le nom de *The British Agency Monte Carlo*, qu'il exploitait et faisait valoir à Monte-Carlo, 36, boulevard des Moulins, palais de la Terrasse.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 juin 1930.

(Signé :) A. SETTIMO.

**Société Anonyme "Handwork"**

**CONVOCAION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE  
DES ACTIONNAIRES**

Le Conseil d'Administration a décidé de ne pas donner suite à la convocation des Actionnaires parue dans le *Journal de Monaco* du 5 juin 1930, n° 3.783, pour le 17 juin à 10 h. 30 du matin.

Cette convocation doit être considérée comme nulle et non avenue.

Les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le lundi 30 juin à 10 h. 30 au Siège social, « Magasins du Park Palace », à Monte-Carlo, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux Comptes ;
- 3° Approbation des Comptes et quitus aux Administrateurs, s'il y a lieu ;
- 4° Nomination d'Administrateurs ;
- 5° Acceptation de la démission d'un Administrateur ;
- 6° Nomination des Commissaires aux Comptes et fixation de leur allocation.

Le Conseil d'Administration.

**MAISONS POUR TOUS**

La *Revue pratique de l'Habitation et du Foyer*, édition exceptionnelle de *Jardins et Basses-Cours*, multiplie les modèles de jolies maisons et les conseils pour les construire, même si vous n'avez pas d'argent.  
Hachette, 79, boulevard Saint-Germain, Paris.

**MONTE-CARLO**

**SAISON DE BAINS DE MER**  
*de Mai à fin Octobre*

**TOUS LES SPORTS**

**MONTE-CARLO BEACH**  
Piscine Olympique

**MONTE-CARLO COUNTRY CLUB**  
22 Courts de Tennis et de Squash Racquets

**GOLF**

Altitude 820 mètres — 18 Trous

**Centre d'Excursions Unique**

**COMMUNICATIONS RAPIDES**

par Chemins de Fer P.-L.-M.

et les Cars Salons de l'Auto-Riviera

**APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES**  
**CHAUFFAGE CENTRAL**

**H. CHOINIÈRE**

18, B<sup>d</sup> DES MOULINS - MONTE-CARLO

**ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS**

TÉLÉPHONE : 0-08

**BULLETIN**

DES

**OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR**

**Titres frappés d'opposition.**

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 8 août 1929. Treize Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 33039 à 33043 inclus, 43982 à 43989 inclus.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 23 novembre 1929. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 43069.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 1<sup>er</sup> mars 1930. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 9018.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 5 mai 1930. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 97608.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 26 mai 1930. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 44070.

**Mainlevées d'opposition.**

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 7 janvier 1930. Quinze Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 684, 4126, 4208, 6671, 6859, 14451, 24953, 30144, 33429 34606, 39840, 41234, 42034, 43575, 46853.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 22 janvier 1930. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 53827.

**Titres frappés de déchéance**

Du 28 novembre 1929. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 43069.

Du 15 mai 1930. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 31310.

Le Gérant : Charles MARTINI.

Imprimerie de Monaco. — 1930.

MACHINES A ÉCRIRE

**Underwood - Royal - Remington**

MACHINES A ÉCRIRE

Vendues au Meilleur Prix avec Garantie

par NICE-COPIES, 7, Rue Chauvain — Téléphone : 49-66